

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 22 mars 2019

GARAGE DE LA HUTTE
Rue de la Gare – La Hutte Saint-Pierre 56250 LA VRAIE CROIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.514-2 et L.541-22 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;
- VU** le rapport et les propositions du 25 février 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis en recommandé avec accusé réception à M. Jean-François COLENO le 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de M. Jean-François COLENO à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT la présence, le jour de la visite, de plus de quatre-vingts véhicules hors d'usage entreposés sur une surface équivalente supérieure à 100 m², seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Jean-François COLENO situé rue de la Gare - La Hutte Saint-Pierre à La Vraie Croix (56250) ne bénéficie pas des autorisations préfectorales requises et exigées par le code de l'environnement pour stocker et traiter des VHU sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Jean-François COLENO situé rue de la Gare - La Hutte Saint-Pierre à La Vraie Croix (56250) ne respecte pas l'arrêté ministériel du 26 novembre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Jean-François COLENO situé rue de la Gare - La Hutte Saint-Pierre à La Vraie Croix (56250) ne respecte pas le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux conditions d'exploitation d'un centre VHU ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Jean-François COLENO situé rue de la Gare - La Hutte Saint-Pierre à La Vraie Croix (56250) ne respecte pas les articles 1.6 et 1.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage et d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Jean-François COLENO situé rue de la Gare - La Hutte Saint-Pierre à La Vraie Croix (56250) est incompatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de LA VRAIE CROIX ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'entreposage et d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Jean-François COLENO situé rue de la Gare - La Hutte Saint-Pierre à La Vraie Croix (56250) peuvent constituer un risque de propagation du feu vers les propriétés avoisinantes en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}

L'établissement de M. Jean-François COLENO situé rue de la Gare - La Hutte Saint-Pierre à La Vraie Croix (56250) est mis en demeure de :

- sous un **délai d'un mois**, d'évacuer définitivement la totalité des VHU du site vers un centre dûment agréé, tous les bordereaux d'envois seront transmis à l'inspection ;

- sous un **délai d'un mois**, d'établir auprès de la préfecture du Morbihan, une déclaration de succession et de déposer un dossier de cessation d'activité pour la station-service.

Le dossier de cessation d'activité pour la station-service doit comprendre les justificatifs des opérations de démantèlement de la station-service conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Le formulaire de déclaration de succession est disponible sur le site internet de la préfecture du Morbihan sur le lien suivant :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Demarches-administratives/Installations-classees/Installation-classee-ICPE#!/Professionnels/page/R42637>

Le formulaire pour le dossier de cessation d'activité est disponible sur le site internet de la préfecture du Morbihan sur le lien suivant :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Demarches-administratives/Installations-classees/Installation-classee-ICPE#!/Professionnels/page/R39946>

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme le maire de LA VRAIE CROIX

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules LEGRAND - 56100 LORIENT

- M. Jean-François COLENO – Garage de La Hutte
Rue de la Gare – La Hutte Saint-Pierre 56250 LA VRAIE CROIX

Vannes, le **22 MARS 2019**

Le préfet

Par délégué
Le secrétaire général.

Cyrille LE VELY